

Service Environnement

Grenoble, le 05 octobre 2022

**Le préfet**  
à  
Monsieur le président  
du Syndicat Mixte des  
Bassins Hydrauliques de l'Isère  
9 rue Jean Bocq  
38000 Grenoble

Affaire suivie par : Eric BRANDON 

Objet :

- Commune : Chapareillan
- Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère
- Travaux : Reprofilage et stabilisation de la berge rive gauche du Vorget par une technique en génie végétal
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00320
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reprofilage et stabilisation de la berge rive gauche du Vorget par une technique en génie végétal  
Commune de Chapareillan**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 26 juillet 2022, complété le 9 septembre 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00320

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 23 septembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous êtes autorisés à intervenir jusqu'au 15 novembre 2022, en période d'assec naturel : la situation actuelle du cours d'eau est propice à cela et en cas de prévisions hydrométéorologiques défavorables, vous veillerez à mettre en place au préalable un batardeau permettant de maintenir en assec la zone d'intervention et d'éviter ainsi toute pollution du cours d'eau à l'aval.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement  
Clémentine BLIGNY  
Pascale BOULARAND

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)